



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Le Préfet de l'Essonne

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
ET DES ENTREPRISES

**Objet : DECISION n° PPRT 91-001-2015 du 12 MARS 2015
dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants définissant la procédure d'élaboration des PPRT ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ reçue le 12 janvier 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur une superficie d'environ 80 ha, sur les communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil ;

Considérant que ce périmètre recouvre partiellement la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée de la Seine de St-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » et le site classé Rive de la Seine par arrêté du 19 août 1976 ;

Considérant que ce périmètre est couvert par le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ;

Considérant que ce périmètre est urbanisé et couvre principalement des zones d'activités économiques ;

Considérant que les objectifs du PPRT visent à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs les plus exposés aux risques ;

Considérant que les travaux qui seront prescrits par le PPRT viseront la protection interne des habitations déjà existantes et ne seront pas de nature à affecter directement les milieux naturels ou les enjeux paysagers ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux ;

Considérant que le PPRT n'est pas susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans la zone concernée par le PPRT ;

Considérant que, le cas échéant, la délocalisation d'activités régies par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement fera l'objet d'autorisations et d'études d'impacts dédiées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRT des sociétés Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de PPRT des sociétés Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et ANTARGAZ sur les communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe à l'arrêté de prescription du PPRT et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)